

Seco
Direction du travail
Ressort Protection des travailleurs
Monsieur Thomas Bertschy
3003 Berne

Berne, le 8 avril 2010

Le texte allemand fait foi

Modification de l'article 30 de l'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1) / Travail de nuit sans alternance avec un travail de jour ; audition

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre positions sur la modification susmentionnée de l'OLT1.

En Suisse, le nombre des travailleurs et travailleuses occupés normalement de nuit a augmenté d'environ 25 % ces dix dernières années¹. D'une part, les raisons de cette forte augmentation résident dans la croissance de l'emploi dans le domaine de la santé et dans la couverture des nouveaux besoins de consommation par le secteur des produits alimentaires ou d'autres services. Mais, d'autre part, elles résident aussi dans une pratique d'autorisation plus généreuse de la part des autorités d'exécution de la loi sur le travail. Le principe de l'interdiction du travail de nuit a ainsi été clairement vidé de sa substance. C'est pourquoi, l'USS s'engage pour que les exceptions à cette interdiction ne soient admises que de manière restrictive et que les prescriptions de protection de la santé soient appliquées de manière conséquente pour tous les horaires de travail atypiques.

1. L'alternance des équipes doit rester la règle

Pour obtenir une autorisation de travail de nuit sans alternance, l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation doit faire l'objet d'une motivation en bonne et due forme. En conséquence, lorsqu'il s'agit de travail de nuit sans alternance avec un travail de jour, il faut examiner les critères appliqués de façon plus stricte que dans le cas de travail de nuit en alternance avec un travail de jour. Le travail de nuit sans alternance est la forme la plus extrême de travail de nuit, car il transforme réellement la nuit en jour. En effet, l'absence de changement d'équipe déplace vers la nuit l'horaire de travail quotidien usuellement diurne. Pour que le caractère exceptionnel du travail de nuit s'applique dans les faits, il faut que le travail de nuit sans alternance ne soit autorisé qu'à des conditions plus sévères. L'USS est foncièrement contre une mise sur pied d'égalité du travail de nuit sans alternance

¹ En 1999, 165 000 travailleurs/travailleuses ont travaillé normalement de nuit, alors qu'ils étaient 206 000 en 2009, Office fédéral de la statistique, Enquête suisse sur la population active 2009.

et du travail de nuit avec alternance. Les conséquences sociales induites par le travail de nuit sans alternance ne doivent pas être sous-estimées, il s'agit donc d'en évaluer aussi l'importance.

Les propositions du SECO concernant l'adaptation de l'article 30 OLT1 vont dans la bonne direction. À notre avis cependant, elles ne définissent pas de manière suffisamment stricte l'indispensabilité pour des raisons d'exploitation.

2. Absences de travail de jour

Le principal critère pour l'autorisation du travail de nuit sans alternance est l'existence ou non d'un travail de jour dans l'entreprise pouvant permettre une alternance. Il ne doit pas s'agir là d'un travail identique. Dès qu'il y a un travail de jour, on peut supposer la mise en place d'un système de rotation. En effet, en règle générale, le même travailleur ou la même travailleuses peut – éventuellement après une période d'initiation – exercer les deux activités (le jour et la nuit). C'est pourquoi nous vous proposons de modifier l'article 30 alinéa 2 comme suit :

a. lorsqu'il s'agit d'un travail :

1. *pour lequel il n'existe pas de travail de jour, et ...*

3. Problèmes de recrutement

Le SECO propose en outre comme critère de rechange les problèmes de recrutement. L'USS reconnaît, en tant que condition cumulative, que ces problèmes sont des causes de travail de nuit sans alternance. Nous proposons donc de supprimer le mot « ou » à l'article 30, alinéa 2^{bis}, lettre a, chiffre 2. Les problèmes de recrutement ne doivent être considérés comme une cause de travail de nuit sans alternance que si l'entreprise concernée a mis au point, avec la participation du personnel, un plan d'équipe équitable et conforme au droit et que le changement d'équipe entraîne, pour la majorité des collaborateurs et collaboratrices touchés, des problèmes de santé ou des difficultés pour remplir des obligations familiales. Ce que les entreprises auront à prouver au moyen de procès-verbaux d'assemblées d'entreprise ou de commissions du personnel.

4. Mesures d'accompagnement complémentaires

Les entreprises qui pourraient introduire un système de rotation, mais ne trouvent pas suffisamment de personnel pour le faire, doivent atténuer les risques pour la santé des travailleurs et travailleuses faisant du travail de nuit sans alternance en prenant les mesures supplémentaires suivantes :

- Ne pourront être occupés à du travail de nuit sans alternance avec du travail de jour que les travailleurs et travailleuses qui souhaitent expressément le faire et ont été informés de leurs droits, des risques courus et des mesures d'accompagnement. Les documents d'information nécessaires ici devront être mis à disposition par l'employeur.

- Les mesures prévues à l'article 17ss de la loi sur le travail concernant le travail de nuit doivent être appliquées dans l'entreprise. Les prescriptions en matière de prévention des accidents et maladies professionnels, ainsi que la protection de la santé doivent être observées.
- La participation dans l'entreprise concernant la protection de la santé et les plans d'équipe doit être garantie.
- Les travailleurs et travailleuses ayant des obligations d'entretien ou ayant plus de 45 ans ne peuvent être occupés de nuit sans alternance que de manière subsidiaire.
- Même sans indication médicale, les personnes concernées ont le droit à être affectées à un travail de jour.
- Tous et toutes les travailleurs et travailleuses occupés à du travail de nuit sans alternance ont le droit à une visite médicale par an réalisée par un médecin du travail (spécialiste FMH en médecine du travail). Le SECO fournit la liste des spécialistes concernés.
- En cas d'indication médicale, les personnes concernées ont le droit d'être affectées à un travail de jour qui tient compte de leurs problèmes de santé.
- Les travailleurs et travailleuses effectuant du travail de nuit sans alternance sont intégrés aux cours de formation continue/aux mesures d'instruction. Il doit aussi leur être loisible d'être membre d'une commission du personnel.

Nous aimerions inviter le SECO à adapter en conséquence ses aide-mémoire et ses check-lists consacrés au thème du travail de nuit sans alternance et à informer les entreprises des mesures qu'elles doivent appliquer.

5. L'exécution de la loi sur le travail en point de mire

L'USS souhaite à nouveau souligner que l'exécution de la loi sur le travail par les inspectorats cantonaux du travail végète toujours dans l'ombre. Souvent, les entreprises contrôlées qui enfreignent les prescriptions de cette loi n'ont pas à craindre de sanction.

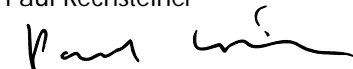
En outre, le système n'est pas piloté et il n'y a pas d'échange de données. Il faudrait ainsi garantir que les entreprises qui ne respectent pas ou qu'insuffisamment les prescriptions concernant la sécurité et la protection de la santé au travail ne reçoivent pas sans autre d'autorisation pour des horaires de travail atypiques.

Le SECO doit mieux exercer sa fonction de haute surveillance et faire en sorte que l'exécution de la loi sur le travail soit coordonnée entre les cantons.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

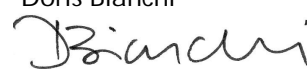
UNION SYNDICALE SUISSE

Paul Rechsteiner



président

Doris Bianchi



secrétaire centrale